

PAR COURRIEL

Québec, le 24 octobre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels
N/Réf. DAIRP-2025-004 – Lettre de réponse –**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels adressée par courriel au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) le 17 octobre 2025 (14h14) et que vous aviez formulée comme suite :

« [...] Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir une copie du rapport produit par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) concernant le club de natation [REDACTED], à la suite des plaintes ayant mené à une enquête. [...] »

Après vérification, en vertu de l'article 30.29 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1)

« Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport et les membres de son personnel ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document. »

Le document demandé ne peut pas vous être transmis.

Conformément à la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Claudie Lamoureux
Directrice des affaires institutionnelles
Responsable de l'accès à l'information
et à la protection des renseignements
personnels

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).